

REPUBLIQUE DU NIGER

-----  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS

-----  
MINISTERE DES FINANCES  
-----

DECRET. N° 2015-056/PRN/MT/MF

du 06 février 2015.

instituant un Bordereau de Suivi des  
Cargaisons (BSC) dans les ports  
d'embarquement des marchandises  
à destination ou en provenance du  
Niger.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le régime douanier de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 88-25 du 28 avril 1988, portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;
- Vu l'ordonnance 2009-25 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports ;
- Vu le décret n° 88-160/PCMS/MTT du 28 avril 1988, portant approbation des Statuts du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;
- Vu le décret n° 90-146/PRN/PME du 10 juillet 1990, portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-465/PRN/MT du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n° 2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2014-069/PRN/MF du 12 février 2014 ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier : Il est institué en République du Niger, pour les besoins d'identification, de suivi et de contrôle des coûts de transport des cargaisons maritimes, un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) dans les ports d'embarquement des marchandises à destination ou en provenance du Niger.

Article 2 : Pour toute cargaison en provenance (uramate) ou à destination du Niger, le chargeur ou son mandataire est tenu d'établir un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC).

Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) est validé par le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ou son mandataire.

Le formulaire du BSC est acquis à titre onéreux, auprès du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ou de ses mandataires, suivant les tarifs fixés par le CNUT.

Article 3 : Le Bordereau de Suivi des Cargaisons est délivré dans les ports d'embarquement par les agents mandatés par le CNUT :

- soit par connaissance ou document de transport multimodal pour les marchandises générales, le vrac et les containers ;
- soit par unité pour les véhicules à nu.

Lorsque le BSC n'est pas établi et validé au port d'embarquement, une régularisation est faite au port de débarquement.

Article 4 : Le formulaire du BSC, dûment rempli et signé par le chargeur ou son mandataire est introduit pour validation auprès du CNUT ou de son mandataire, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le départ du navire.

Les tarifs de la redevance sur le BSC, ainsi que ceux des pénalités y relatives sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des finances, sur proposition du CNUT.



Article 5 : Lorsque les mentions relatives aux coûts de transport, à la nature de la cargaison ou à la valeur de la marchandise notamment, ne paraissent pas crédibles, le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ou son mandataire refuse de valider le BSC.

Le refus de validation n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée.

En cas de refus de validation, le chargeur ou son mandataire introduit un nouveau BSC dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de notification du refus.

Article 6 : Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) est un document obligatoire pour la recevabilité de la déclaration en douane.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le Ministre des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 février 2015.

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Transports

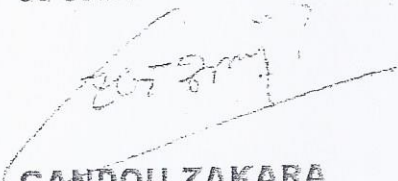
SALEY SAIDOU

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
GANDOU ZAKARA